

Arrêt

n° 80 151 du 25 avril 2012
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me S. MIHAILESCU - STOLERU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Muyanzi et de confession catholique.

Vous êtes née le 2 août 1977 à Kinshasa, vous êtes célibataire et vous avez cinq enfants, dont [L.], né en Belgique le 29 août 2011. Vous avez une formation de couturière et vous travaillez au marché de Masina. Vous n'avez aucune affiliation politique.

En 2007, le père de vos enfants quitte le pays pour s'installer en Angola et vous décidez de vivre chez votre cousin, [E. M.], à Masina, Kinshasa. Votre mère élève vos enfants, à Kingasani, Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Les 22 et 23 mars 2009, des affrontements ont lieu entre les troupes de Joseph Kabila et celles de Jean-Pierre Bemba. Votre cousin, [E. M.], militaire et sous-lieutenant du Mouvement de libération du Congo (MLC), s'enfuit au Congo Brazzaville. Puis, il vous envoie une lettre dans laquelle il vous annonce qu'il ne se trouve plus à Brazzaville mais à Bandundu, dans la ville de Nioki. Au mois de janvier 2010, votre cousin vous envoie 500 dollars et vous demande de lui envoyer certaines denrées via un commerçant, [A. M.]. Plus tard, votre cousin vous appelle pour vous informer de la venue de deux commerçants et vous demande de les aider à faire certaines courses. Le 15 avril 2010, vous rencontrez ces deux personnes et vous vous rendez, ensemble, au domicile de votre cousin. Vous apprenez, à travers une lettre de votre cousin, que ces deux personnes se nomment [M.] et [C. B.] et qu'ils veulent libérer le pays. Le 20 avril 2010, huit personnes de l'Agence nationale de Renseignements (ANR) entrent et fouillent la maison. Ils saisissent des procès-verbaux de réunions dans la chambre de vos invités et découvrent une valise appartenant à votre cousin. Vous êtes arrêtée, ainsi que vos deux invités, et emmenés au poste de l'ANR, à Limete. L'ANR vous accuse d'être la complice des libérateurs et vous êtes détenue durant trois jours. Vous parvenez à vous échapper grâce à l'intervention de votre tante. Vous êtes conduite dans un dispensaire pour soigner vos blessures. Vous restez au domicile de votre tante du 23 avril 2010 au 22 mai 2010, date à laquelle vous quittez votre pays, munie de documents d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 25 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités congolaises, en raison de votre arrestation par l'ANR, l'Agence Nationale de Renseignements, et de votre détention, entre le 20 avril 2010 et le 23 avril 2010 au poste de l'ANR, dans la commune de Limete, du fait de votre supposée complicité avec [C. B.] et [M.], deux "libérateurs" du Congo, envoyés à Kinshasa par votre cousin.

Ainsi, tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de votre cousin qui se trouve être à la base des problèmes que vous décrivez, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments susceptibles de penser qu'il est responsable de votre arrestation, le 20 avril 2010. En effet, à son sujet, vous vous limitez à dire qu'il est le sous-lieutenant de Jean-Pierre Bemba, dans le service d'approvisionnement militaire de la base de Maluku, à Kinshasa (Cf. rapport audition 19 octobre 2011 p.14). Invitée à préciser quelles sont ses activités, vous déclarez que je sais qu'il est militaire sans apporter d'autres précisions (Cf. p.14). Vous ignorez également depuis quand il travaille pour Jean-Pierre Bemba (Cf. p.15) et vous êtes en défaut d'expliquer pour quelle raison précise il décide de quitter Kinshasa, en déclarant, de manière très générale, que puisque qu'on a demandé aux troupes de Bemba de réintégrer l'armée régulière de Kabila alors on a voulu désarmer les troupes, on commençait à arrêter des militaires de Bemba (Cf. p.15). De plus, vous déclarez ignorer pour quelle raison ce dernier décide de revenir au Congo, après s'être enfui, craignant pour sa vie (Cf. p.16). Vos propos, imprécis et généraux, ne permettent pas au Commissariat général de penser que votre cousin, militaire à la solde de Jean-Pierre Bemba, ait personnellement rencontré les problèmes dont vous faites mention. Précisons que vous déclarez être en contact avec lui, par téléphone et par courrier, durant sa fuite, et que celui-ci prend la peine de vous commander des denrées et de vous recommander deux commerçants. Partant, le manque d'informations que vous avez au sujet de la situation personnelle de votre cousin apparaît comme étant non crédible aux yeux du Commissariat général.

En outre, vous déclarez avoir été avertie, par votre cousin, de la venue de deux commerçants, [C. B.] et [M.] (Cf. p.12). Invitée à donner plus de précisions au sujet de ces deux personnes, le Commissariat général constate que vous restez vague et très imprécise. En effet, vous déclarez que ces personnes sont des commerçants, envoyés par votre cousin (Cf. p.18). Vous ajoutez que la lettre de votre cousin les présente comme étant des « libérateurs » mais que vous n'en savez pas plus à leur sujet (Cf. p.18). Vous ignorez également comment ces personnes connaissent votre cousin, vous cantonnant à dire qu'ils viennent de Nioki (Cf. p.18). Soulignons que vousappelez un des libérateurs « [M.] » tout au long de votre récit, ce qui ne correspond pas au nom que vous avez mentionné dans le questionnaire complété à l'Office des Etrangers en date du 25 mai 2010. En effet, dans ce questionnaire, vous parlez

uniquement de « monsieur [J.-B.] ». Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que c'est [M. B.], c'est la dame qui a fait l'erreur (Cf. p.19). Pourtant, le Commissariat général relève que vous vous contredisez une nouvelle fois en parlant de « [M. B.] », et que, par ailleurs, vous avez validé vos déclarations l'Office des Etrangers.

Au sujet de votre arrestation, vous déclarez que les policiers de l'ANR ont trouvé une valise appartenant à votre cousin, dans votre chambre, et que celle-ci contenait un uniforme et un fusil (Cf. p.19). Vous précisez que vous ignoriez ce que contenait cette valise avant que les policiers ne l'ouvrent. Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous occupiez la maison de votre cousin depuis 2007 (Cf. p.6) et que vous ignoriez tout du contenu de cette valise. Votre explication à ce sujet, soit que le fait d'ouvrir un bagage qui ne vous appartient pas attire les mauvais sorts, ne convainc nullement le Commissariat général (Cf. p.20). Par ailleurs, le Commissariat général considère comme peu crédible le fait que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique (Cf. p.8). Vous n'avez en outre jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (Cf. pp.11-12), partant, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour dans votre pays.

Vous invoquez également une détention au poste de l'ANR, dans la commune de Limete, entre le 20 et le 23 avril 2010. Pourtant, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont très imprécises et dénuées de toute spontanéité (Cf. pp.21&22). Ainsi, vous vous limitez à dire que vous avez parlé à l'inspecteur Yénéndé, puis que vous avez été placée dans une cellule en compagnie de deux autres femmes (Cf. p.21) et que vous avez été violentée (pp.21-22). Vous restez très vague au sujet des deux femmes enfermées à vos côtés, vous cantonnant à donner leur prénom et à dire qu'elles aussi avaient subi des violences de la part des gardiens (Cf. p.22). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner davantage de précisions relatives à votre détention, notamment s'agissant des deux personnes emprisonnées avec vous. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne lui permet de croire que vous ayez été arrêtée pour les faits que vous invoquez ni que vous ayez été détenue en raison de ces évènements et, partant, que vous ayez subi les violences dont vous faites état.

En outre, soulignons que vous déclarez avoir reçu une série de soins dans un dispensaire, principalement en raison de votre blessure à la fesse (Cf. p.23). Cependant, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été blessée sont remises en cause par la présente décision, partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucun lien potentiel entre les blessures dont vous faites état et la persécution invoquée. Ajoutons que vous ne parlez d'aucun autre soin, de façon spontanée, et lorsque la question vous est expressément posée, à savoir si vous avez reçu des soins spécifiques après le viol subi lors de votre détention, vous précisez que là on a fait de l'eau bouillante et je me suis assise et il y a aussi les antibiotiques (Cf. p.23).

Au sujet des éventuelles recherches menées contre vous, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles et ne pas savoir si vous êtes recherchée. Vous déclarez également ne pas savoir ce que sont devenus [C. B.] et [M.] (Cf. p.24). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays pour les faits que vous invoquez. Soulignons que votre désintérêt relatif à votre situation personnelle au Congo ne correspond nullement à une personne qui dit craindre pour sa vie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents, qui sont, un rapport médical circonstancié de Constats asbl, des attestations médicales, des photos de blessures, ainsi que votre acte de naissance et ceux de vos enfants.

Au sujet des actes de naissance, ceux-ci sont un indice de votre nationalité congolaise et de celles de vos enfants, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les attestations médicales, le Commissariat général constate que celles-ci ont trait à divers examens médicaux concernant des blessures dont les circonstances et les causes invoquées sont remises en cause par la présente décision.

Il en est de même pour les photos que vous présentez, le Commissariat général reste, en effet, dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez subi ces blessures. Partant, les attestations médicales et les photos que vous présentez confirment la présence de cicatrices mais ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Au sujet du rapport médical circonstancié de l'asbl Constats, le Commissariat général relève que ce document a été

réalisé par le Docteur [B.], médecin généraliste, sur base de vos déclarations. Le Docteur [B.] fait état de vos différentes cicatrices et mentionne la présence d'un stress post-traumatique. Cependant, le Commissariat général constate que ce rapport ne fait aucune mention des circonstances exactes qui seraient à l'origine de votre état de santé et ne permet pas, à lui seul, de tirer un lien entre votre état de santé et les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général considère que, si ce document constitue un indice d'une santé mentale faible, il n'est cependant pas possible, au vu de l'absence de vraisemblance de votre récit, de déterminer les circonstances réelles dans lequel cet état de stress post-traumatique serait intervenu.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la RDC ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal « *d'annuler/réformer la décision du CGRA notifiée le 26 décembre 2011, de lui accorder à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire.* ».

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que le dispositif de la requête qui demande l'annulation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire est contradictoire, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1^o de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Toutefois, il ne se rallie pas aux motifs de la décision relatives au certificat médical en ce que l'acte attaqué souligne que ce rapport ne fait pas mention des circonstances exactes à l'origine de l'état de santé de la requérante. Cela étant, ce certificat s'appuyant sur les déclarations de la requérante ne peut suffire à lui seul à établir la réalité des faits de persécution allégués. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son arrestation par l'ANR et de sa détention du fait de sa supposée complicité avec C.B. et M., deux « libérateurs » du Congo envoyés à Kinshasa par son cousin, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant aux activités de son cousin ainsi que la raison pour laquelle il est revenu d'exil après sa fuite, quant aux deux personnes qui ont été envoyées par son cousin ainsi que concernant les personnes qui étaient emprisonnées avec elle comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime qu'en se bornant en termes de requête à relativiser l'importance de ces imprécisions notamment, en mettant en exergue le fait que la requérante était encore en état de choc au moment de son audition, la partie requérante n'a pas valablement rencontré les motifs de la décision attaquée. De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner le manque de crédibilité de son récit concernant son ignorance du contenu de la valise qui aurait été retrouvé dans la chambre où elle logeait dans la maison de son cousin depuis 2007 ainsi que concernant l'acharnement

de ses autorités eu égard à son absence de profil politique d'autant qu'elle a précisé ne pas être recherchée par ses autorités d'après les informations qu'elle a obtenues de sa famille. Ces éléments permettent dès lors de considérer que les poursuites dont ferait l'objet la requérante ne sont nullement établies.

5.9. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN